

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

de l'établissement NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES

SURVILLIERS (95)

SAINT-WITZ (95)



Approuvé par arrêté préfectoral du 17 Juin 2011

RECOMMANDATIONS

SOMMAIRE

Préambule **p 3**

Titre I – Recommandations tendant à renforcer la protection des populations **p 3**

Préambule

En référence à l'article L.515-16 du Code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et des dispositions de mise en œuvre sont fixés par les articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement.

Titre I – Recommandations tendant à renforcer la protection des populations

Les adaptations des usages suivants sont recommandées dans l'ensemble du périmètre règlementé du présent PPRT :

- soit le renforcement des abris bus vitrés permettant d'assurer une protection des personnes vis à vis d'une onde de surpression d'un niveau de 50 mbar, soit le déplacement de ces derniers hors du périmètre ;
- la mise en place de dispositions visant à éviter les rassemblements ponctuels de personnes, manifestations sportives, culturelles ou commerciales ;
- l'information, par le propriétaire de la voie, sur les risques présents à l'intérieur du périmètre, sur le règlement et les recommandations du PPRT, auprès des agents réalisant les travaux d'entretien de la RD16, et auprès des entreprises sous-traitantes amenées à intervenir sur l'entretien de cette voie ;
- mise en place de dispositions limitant l'usage des parkings privés des entreprises à leurs salariés et à leurs visiteurs.

Pour les biens existants et inscrits en zone b, il est recommandé de réaliser si nécessaire les travaux de renforcement du bâti pour résister à un niveau d'intensité de surpression de 50 mbar ou celui précisé par l'étude de vulnérabilité simplifiée réalisée par le CETE.

Nota : Le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer a publié à cette fin un fascicule technique intitulé « Diagnostic et moyens de renforcement de fenêtres face à un aléa de surpression dans la zone 20-50 mbar, du 19/08/2009 » présentant pour les différents vitrages, châssis et mode de pose, les niveaux de protection que l'on peut atteindre.

Il est à noter que le type de châssis et le mode de pose influent fortement sur la résistance des éléments de menuiserie et donc qu'il convient de bien respecter les règles de l'art décrites dans ce fascicule technique.